AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Règlement général de l'AMF

Article 521-10 en vigueur du 01 novembre 2007 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 521-10

L'AMF retire l'autorisation délivrée à l'entreprise de marché si celle-ci :

1 • N'a pas fait usage de l'autorisation dans un délai de douze mois, si elle y renonce expressément ou si le système multilatéral de négociation n'a pas fonctionné pendant les six derniers mois ;

2 • A obtenu l'autorisation par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;

3 • Ne remplit plus les conditions dans lesquelles l'autorisation a été accordée ;

4 • A gravement et systématiquement enfreint les dispositions qui lui sont applicables.

Toutes les versions

- Version en vigueur au 3 janvier 2018
- **Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 2 janvier 2018**